



JORF n°0003 du 5 janvier 2011 page 338
texte n° 27

ARRETE

Arrêté du 27 décembre 2010 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR: ETSS1031253A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
Vu le [code de la sécurité sociale](#), et notamment l'article L. 162-22-7 ;
Vu le [code de la santé publique](#) ;
Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'[article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale](#) et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;
Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2010-25 en date du 18 novembre 2010 relative à la liste des spécialités pharmaceutiques facturées en sus des prestations d'hospitalisation ;
Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2010-28 en date du 18 novembre 2010,
Arrêtent :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'[article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale](#) est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Journal officiel de la République française.

► **Annexe**

A N N E X E
(2 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'[article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale](#) les spécialités suivantes :

DÉNOMINATION commune internationale	NOM COMMERCIAL de la spécialité	UCD	LIBELLÉ D'UCD	LABORATOIRE EXPLOITANT ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché

TRABECTEDINE	YONDELIS 0,25 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion en flacon	9290519	YONDELIS 0,25 MG PERF FL	PHARMAMAR
TRABECTEDINE	YONDELIS 1 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion en flacon	9290525	YONDELIS 1 MG PERF FL	PHARMAMAR

La prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation de ces spécialités est limitée au traitement du cancer de l'ovaire.

Fait à Paris, le 27 décembre 2010.

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice
du financement
du système de soins,

K. Julienne

La sous-directrice
de la régulation
de l'offre de soins,

N. Lemaire

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice
du financement
du système de soins,

K. Julienne